

after subsection (2) shall be the following:

"(2) For the purposes of this section a corporation shall be deemed to be controlled directly or indirectly in any manner whatever by another corporation, person or group of persons (in this section referred to as the "controller") at any time where at that time the controller or any class or distinct subclass of that class of persons would exist in control in fact of the corporation, except that where the controller and the controller or class with each other at any time have any influence derived from a director, officer, loan, distribution, supply or management agreement or other similar agreement or arrangement the main purpose of which is to govern the relationship between the corporation and the controller regarding the manner in which a business is carried on by the corporation it is to be deemed that the corporation shall not be controlled by the controller, director or officer in any manner whatever, by the controller by reason only of such agreement or arrangement."

minor amendments to the definition of "controlled" of the Bill. As it respects the following amendments:

"(1) any individual owing to the controller the whole or any part of the

- (2). — Texte actuel du passage visé de l'alinéa 256(3)b) :
 - «b) que la raison principale pour laquelle la corporation contrôlée était à la date donnée ainsi contrôlée était de sauvegarder les droits ou les intérêts de la partie qui contrôle, relatifs à
 - (i) tout prêt effectué par la partie qui contrôle, dont le principal n'était pas, en totalité ou en partie, encore remboursé à la date donnée, ou à»

"(2) For the purposes of subsection (1) a corporation shall be deemed to be controlled directly or indirectly in any manner whatever by another corporation, person or group of persons (in this section referred to as the "controller") at any time where at that time the controller or any class or distinct subclass of that class of persons would exist in control in fact of the corporation, except that where the controller and the controller or class with each other at any time have any influence derived from a director, officer, loan, distribution, supply or management agreement or other similar agreement or arrangement the main purpose of which is to govern the relationship between the corporation and the controller regarding the manner in which a business is carried on by the corporation it is to be deemed that the corporation shall not be controlled by the controller, director or officer in any manner whatever, by the controller by reason only of such agreement or arrangement."

- (3). — Nouveau.

42.1) Pour l'application de la présente loi, une corporation est considérée comme contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une autre corporation, une personne ou un groupe de personnes — appelé «contrôlant» — au présent paragraphe — à un moment donné si, à ce moment, l'entité dénommée a une influence de fait sur le contrôle de la corporation. Toutefois, si cette influence découle d'un contrat de gestion, d'une licence d'un fait, d'un contrat de commercialisation, d'un arrangement de gestion ou d'un autre arrangement semblable — la corporation et l'entité dénommée n'ont entre elles aucune relation de dépendance — dans l'objet principal de l'opération et l'entité dénommée en ce qui concerne la façon de mener une entreprise opérée par la corporation, celle-ci n'est pas considérée comme contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'entité dénommée si seul fait de leur relation est un accord ou arrangement.

46) Les modifications proposées à l'alinéa 256(3)b) de la Loi sur les sociétés par actions et le paragraphe 256(3) de la Loi sur les sociétés par actions sont les suivantes :

«(1) toute personne qui est en dette envers l'entité dénommée ou l'entité contrôlée

- (2) The relevant portion of paragraph 256(3)(b) at present reads as follows:
 - “(b) the chief purpose for which the controlled corporation was at the particular time so controlled was the safeguarding of rights or interests of the controller in respect of
 - (i) any loan made by the controller the whole or any part of the principal amount of which was outstanding at the particular time, or”

«(2) Pour l'application de la présente loi, une corporation est considérée comme contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une autre corporation, une personne ou un groupe de personnes — appelé «contrôlant» — au présent paragraphe — à un moment donné si, à ce moment, l'entité dénommée a une influence de fait sur le contrôle de la corporation. Toutefois, si cette influence découle d'un contrat de gestion, d'une licence d'un fait, d'un contrat de commercialisation, d'un arrangement de gestion ou d'un autre arrangement semblable — la corporation et l'entité dénommée n'ont entre elles aucune relation de dépendance — dans l'objet principal de l'opération et l'entité dénommée en ce qui concerne la façon de mener une entreprise opérée par la corporation, celle-ci n'est pas considérée comme contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'entité dénommée si seul fait de leur relation est un accord ou arrangement.

- (3) New.